



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Ludon (33)

n° : F-075-16-P-012

Décision du 25 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 25 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-16-P-012 relative à la révision du plan de prévention du risque inondation de la commune de Ludon, reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde le 28 novembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Ludon, qui :

- porte sur une commune :
 - riveraine de la Garonne, en rive gauche, immédiatement en amont de sa confluence avec la Dordogne,
 - dont le PPRI en vigueur a été approuvé en 2005, sur la base notamment d'événements de référence historiques,
 - qui est incluse dans le territoire à risque important (TRI) de Bordeaux, et dans le périmètre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) correspondant, lequel comprend une action portant sur la restauration du fonctionnement hydraulique des marais et la restauration d'un champ naturel d'expansion des crues,
- vise à :
 - prendre en compte l'amélioration de la connaissance de l'aléa depuis les études d'élaboration du PPRI en vigueur,
 - étendre à cette commune la révision en cours des PPRI de l'agglomération bordelaise, laquelle n'a pas été soumise à évaluation environnementale par l'autorité environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences prévisibles, en particulier :

- les enjeux environnementaux présents, dont notamment :
 - un paysage de marais donnant lieu à une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et à une zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II,
 - un paysage de bocage, inventorié comme ZNIEFF de type I,
 - le site Natura 2000 de la Garonne,
 - le risque industriel, la commune étant notamment dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Ambès-sud,
- la comparaison détaillée, fournie par le pétitionnaire, des zonages actuels et des zonages futurs, qui démontre que la révision n'entraînera pas de constructibilité nouvelle, ceci étant dû :

- au fait que l'événement pris en compte aujourd'hui, par modélisation 3D, est globalement plus contraignant que l'événement de référence précédent,
- à l'évolution de la doctrine guidant l'élaboration des PPR (« guide PPRL de mai 2014 »),
- étant précisé qu'il n'est pas prévu d'imposer de travaux particuliers dans les champs d'expansion de crue, et que seuls des travaux d'entretien d'ouvrages (digues, réseau de ressuyage), susceptibles d'impact sur l'environnement, pourraient être imposés ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention du risque inondation de la commune de Ludon, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, n° F-075-16-P-012, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 janvier 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX